

Procès-verbal du Conseil municipal du mardi 1^{er} avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 1^{er} avril, à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la **Commune d'AILLON LE JEUNE**,

Sous la présidence de Serge TICHKIEWITCH, Maire

Dûment convoqués le 28 mars 2025,

Présents : Marc FLEURY, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA ,Serge TICHKIEWITCH.

Absents excusés : Odile CHALAMEL (pouvoir à Amandine PAGET), Pierre-Damien GALENE (pouvoir à Pascal GINOLLIN)

Absent : Céline ROCH EUVRARD

Secrétaire de séance : Amandine PAGET

Assiste à la réunion : Christophe MAREC

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 6 représentés : 2
Quorum : 5

Ordre du jour :

Intervention du garde forestier sur le programme de coupe 2025

Approbation du PV de la séance du 4 mars 2025

Projets de délibérations :

1. Tarif Chateau 1
2. Subvention 2025 : associations
3. Protection Sociale complémentaire Santé 2021-2026 cdg 73
4. Vote des taux des impôts locaux
5. Convention alpage du Margéraz
6. Convention de passages sentiers avec le PNR et CD73
7. Prêt piscine
8. Convention servitude de passage avec Grand Chambéry
9. Convention de refacturation de l'eau potable à la SEM des Bauges

Questions diverses :

10. Nom de la piscine
11. Panneaux d'affichages

Approbation du procès-verbal conseil du 4 mars 2025

➔ Approuvé à l'unanimité des présents et représentés

Délibérations

1. Tarif Chateau 1

La commune doit transmettre à GCAT la grille tarifaire du Chateau 1 pour l'hiver 2025-2026 et l'été 2026.

Pour tenir compte de l'inflation, il est décidé de voter une augmentation globale des locations avec une majoration de 5%, avec les conditions de remises suivantes :

- Dépôt de garantie pour dégradation de 300€ et forfait pour ménage non fait de 120€ ;
- 10 % sur la 2^{ème} semaine de location si 2 semaines louées consécutivement ;
- 15 % à partir de la 3^{ème} semaine de location si durée de location égale ou supérieure à 3 semaines consécutives. Offre cumulable avec la réduction de la 2^{ème} semaine.

- 20 % si réservation de dernière minute, soit J – 15 hors basse saison;
- 10 % sur les promotions salon / code promo / cross-selling / ventes premières minutes (Early Booking).
- 50 % pour le Club des Sports des Aillons (intersaison & manifestations spéciales uniquement)

➔ Approuvé à l'unanimité des présents et représentés

2. Subvention 2025 : associations

Après étude des différentes demandes, le Conseil Municipal propose la grille suivante pour les subventions 2025 :

BENEFICIAIRE	MONTANT			
	2022	2023	2024	2025
Association Parents d'Elèves/ski		1 318 €	1 318 €	1 440 €
Caisse scolaire	2 010 €	1 950 €	1 950 €	1 230 €
Classe découverte	2 400 €		3 900 €	
Aillons Margeriaz Evénements	80 000 €	85 000 €	85 000 €	85 000 €
AME 60 ans				10 000 €
Club des Sports des Aillons	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Pac ski Team			1 000 €	1 000 €
Association le Nant d'Aillon	100 €	100 €	100 €	100 €
Sapeurs pompiers des Bauges	100 €	100 €	100 €	
Bauges Solidarité (1 euro / habitant)	450 €	450 €	450 €	450 €
Régul Matou	100 €	100 €		
Club de snow board	- €			
ABC culture (salon polar)	- €			
ADMR Bauges	300 €	300 €	300 €	300 €
Comice agricole	- €	250 €		
Club de FOOT	- €			
Accorderie	150 €	150 €		
Centre de formation des apprentis	100 €	100 €	100 €	
Volants Bauges	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Comité de jumelage	3 000 €	1 000 €	3 000 €	1 000 €
Annecy trail running	400 €			
Amis des Bauges			1 000 €	
	95 110 €	95 500 €	104 218 €	106 520 €

➔ Approuvé à l'unanimité des présents et représentés

3. Protection Sociale complémentaire Santé 2021-2026 Cdg 73

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Le Maire propose de mandater le Cdg73 à cet effet.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **souhaite** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- **mandate** le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- **s'engage** à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

➔ Approuvé à l'unanimité des présents et représentés

4. Vote des taux des impôts locaux

Le Conseil Municipal doit chaque année voter les taux des taxes communales. En 2024, il a décidé de baisser légèrement les taux afin de garder identique la taxe foncière sur les propriétés bâties, amenant une recette fiscale de 476019 €. Considérant l'évolution de l'assiette des cotisations, garder en 2025 les mêmes taux que 2024 amène une prévision de recette fiscale de 476617 €, soit une augmentation négligeable.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit, identique aux taux 2024 :
 - taxe d'habitation : 18.54 %
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 23.99 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 125.31 %
- **CHARGE** Monsieur le Maire
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

➔ Approuvé à l'unanimité des présents et représentés

5. Convention alpage du Margériaz

Une convention annuelle avait été prise pour la location de l'alpage du Margériaz avec un nouvel alpagiste pour l'été 2024.

Le bailleur et le locataire après cette première année souhaite reconduire cette location pour les années à venir. Le Maire présente la nouvelle convention pluriannuelle, conformément aux dispositions de la loi N°72-12 du 03 janvier 1972, modifiée par la loi 85-30 du 09 janvier 1985

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du Code Civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie. Par conséquent, le

locataire ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Les caractéristiques de cet alpage sont :

- Surface : 255 ha 25 a 20 ca
- Altitude entre 1580 et 1840 m
- Avec chalet d'alpage 75 m² habitable
- Exploitation d'ovins, sans transformation des produits, avec ajout de 10 génisses possible
- Contrat sur 8 ans, du 1er mai au 15 novembre
- Loyer annuel de 6000 € payable avant le 1er août
- Garde du cheptel en parc

Après en avoir pris connaissance, le conseil municipal autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention.

➔ Approuvé à l'unanimité des présents et représentés

6. Convention de passages sentiers avec le PNR et CD73

Le Parc Naturel Régional (P.N.R.) du Massif des Bauges et le Département consolident actuellement le réseau d'itinéraires de randonnées, inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.).

Ces sentiers étant le support de la pratique d'activités de pleine nature toujours plus attractives, le P.N.R. et le Département souhaitent conventionner avec les propriétaires identifiés sur ce réseau d'itinéraires et de randonnées.

La commune d'AILLON-LE-JEUNE fait partie de ces propriétaires, plusieurs de ces itinéraires traversant de nombreuses parcelles.

La commune a tout intérêt à signer ces conventions de passage car cela permettra au PNR de prendre en charge les éventuels aménagements de sécurité, le balisage et l'entretien de ces itinéraires de randonnées, la déchargeant ainsi de sa responsabilité vis-à-vis des utilisateurs du sentier.

Chaque convention, d'une durée de trois ans, ne constitue pas une servitude légale de passage mais permet au P.N.R. et au Département de prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de chaque itinéraire se fasse conformément aux usages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de passage telles qu'annexées à la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de suivre cette affaire.

➔ Approuvé à l'unanimité des présents et représentés

7. Prêt piscine

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la réhabilitation du complexe des Nivéoles et de sa piscine, il a été prévu au budget 2025 de réaliser une demande d'emprunt pour un montant de 700 k€.

Monsieur le Maire fait part des contacts pris avec des organismes bancaires. La meilleure proposition est transmise par le Crédit Agricole, aux conditions suivantes :

Prêt :

- Montant de 700 000 € sur 20 ans
- Taux fixe de 4,29 %, prélèvements trimestriels constants

Frais de dossier : 700 €

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De retenir la proposition du Crédit Agricole
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à la réalisation de ce contrat

➔ Approuvé à l'unanimité des présents et représentés

8. Convention servitude de passage avec Grand Chambéry

Dans le cadre de travaux à engager par Grand Chambéry pour la réhabilitation du réseau d'eaux usées implanté sur la commune, des parcelles communales sont impactées par ce projet :

Terrier	Section	n°	lieux-dit	Nature	Surface (m2)
T19 Lot 1	D	1721	PRE DARY	Sol	39
	D	1722	3560 RTE DU PRE	Sol	536
	D	1723	3562 RTE DU PRE	Pré Sol	3275
T20	D	48	L'ILE OUEST	Pré	570
	D	1386	L'ILE OUEST	Pré	182
	D	1642	L'ILE OUEST	Pré	494
	D	1725	PRE DARY	Terrain à bâtir	1912
	D	1726	3564 RTE DU PRE	Pré	4183



Afin, d'une part, d'engager les travaux nécessaires qui seront menés majoritairement en technique sans tranchée et d'autre part, de pérenniser l'implantation de cet ouvrage existant, Grand Chambéry souhaite obtenir l'autorisation de la commune pour la réalisation des travaux et pour l'institution consécutive de la servitude résultant de ce passage.

A cet effet, une convention de passage portant à la fois autorisation de travaux doit être passée avec Grand Chambéry. Cette convention sera, ensuite, réitérée par acte authentique établi par Grand Chambéry qui en prendra en charge tous les frais pour que la servitude soit inscrite au fichier immobilier et apparaisse lors de prochaines mutations de propriété

Après avoir entendu ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude de passage de canalisation en terrain privé valant autorisation de travaux
- **CHARGE** Monsieur le Maire de suivre cette affaire.

➔ Approuvé à l'unanimité des présents et représentés

9. Convention de refacturation de l'eau potable à la SEM des Bauges

Dans le cadre de la mise à jour des abonnements et de la reprise de la facturation des compteurs d'eau communaux, Grand Chambéry refacture à la commune depuis le 16/06/2021 les frais de fourniture d'eau potable du centre d'accueil.

Ce dernier est occupé par la SEM des Bauges qui doit donc prendre à sa charge les factures d'eau potable. Une convention sera passée avec la SEM des Bauges

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Autorise le maire à signer la convention avec la SEM des Bauges

➔ Approuvé à l'unanimité des présents et représentés

Questions diverses :

10. Nom de la piscine

Le Maire propose de mettre :

- Sur le mur nord du bâtiment d'accueil, une enseigne : Les Nivéoles
- Sur le mur nord du bâtiment de l'Europe :
 - Salle de l'Europe
 - Piscine municipale

Une inscription peut être gravée sur les caissons des couvertures des bassins. Il est urgent de définir ce que nous souhaitons pour cette inscription.

11. Panneaux d'affichages

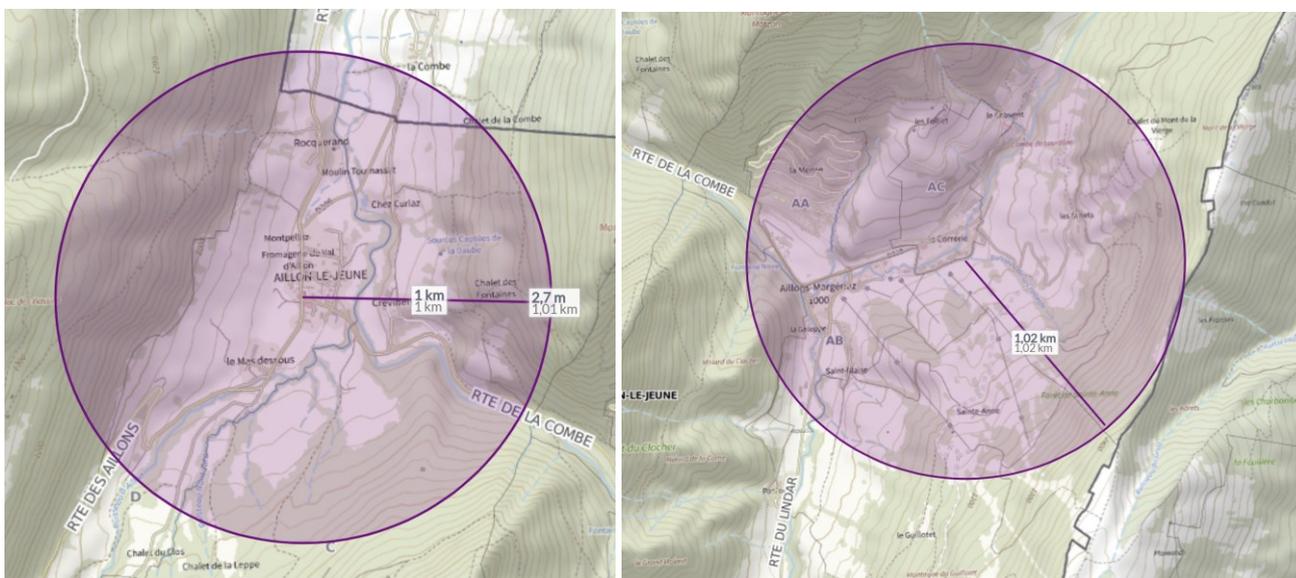
Une personne a questionné la commune sur la disposition des panneaux d'affichage libre. Ces panneaux existaient avant que nous mettions des vitrines fermées sur le devant de l'office du tourisme.

Les textes législatifs précisent que de tels panneaux doivent :

- Être placés sur le domaine public ou privé communal,
- Avoir une surface de 4m² minimale pour commune de moins de 2000 habitants
- Avoir une distribution pour être accessible à moins d'un km
- Être des panneaux non fermés et non contrôlés
- Nécessite un arrêté du Maire définissant les emplacements

Si affichage sauvage, un arrêté du Maire doit demander un retrait sous 5 jours, sinon astreinte 200 € par jour sauf pour l'affichage d'opinion ou la publicité relative aux associations

Considérant les deux zones du centre bourg et de la station et ses limites d'un Km :



La station est pourvue d'un panneau d'affichage libre sur la caisse nord.

Deux panneaux d'affichage libre seront installés près des conteneurs de poubelle au centre bourg

Prochain conseil le 6 mai 2025

La séance est levée à 22h

Le Maire,

Serge TICHKIEWITCH

Le Secrétaire de séance

Amandine PAGET